



Département de l'économie et de la formation
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Direction

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport

Destinataire Conseil d'Etat
Auteur Service de l'industrie, du commerce et du travail
Copie à -
Date 31.07.2020

Rapport

Accompagnant l'avant-projet de loi concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR)

TABLES DES MATIERES

1. INTRODUCTION	2
a. Nécessité législative	2
2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE LA LHR	3
a. Dispositions générales	3
i. Art. 3 al. 2 let. a (Champ d'application).....	3
ii. Art. 3 al. 2 let. b (Champ d'application).....	5
iii. Art. 3 al. 2 let. e (Champ d'application).....	5
b. Dispositions concernant l'hébergement et la restauration	6
i. Art. 4 al. 4 LHR (délivrance de l'autorisation d'exploiter).....	6
ii. Art. 6 al. 1 et 2 LHR (Conditions liées à la personne).....	7
iii. Art. 6a LHR (Décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter)	8
iv. Art. 15 al. 4 LHR (Contrôle des hôtes).....	10
v. Art. 17 LHR (Bulletin officiel).....	10
c. Exécution et procédure.....	11
i. Art. 30 al. 2 LHR (Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique et opposition)	11
d. Dispositions diverses	11
i. Art. 33a LHR (transmission des données à des fins de statistique)	11
e. Dispositions transitoires et finales	12
i. Art. T1-1	12
3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE L'OHR	12
a. Dispositions générales	12
i. Art. 2 al. 1 let. d OHR (Définitions).....	12
ii. Art. 2 al. 1 let. g OHR (Définitions).....	13
iii. Art. 3 OHR (Etablissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux).....	14
iv. Art. 5 al. 1 OHR (Emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA)	14
v. Art. 7 OHR (Transmission des données à des fins de statistique)	14
b. Dispositions concernant l'hébergement et la restauration	14
i. Art. 8 al. 2 let. e OHR (Contenu de la demande).....	14
c. Dispositions de procédure, transitoires et finales	15
i. Art. 33 OHR (Patentes et autorisations délivrées sous l'ancien droit)	15
4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE LA LPC	15
a. Préambule	15
b. Activités commerciales soumises à annonce ou autorisation	16
i. Art. 6f (Activité de loueur).....	16
ii. Art. 6g (Registre des loueurs)	17
5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE TOURISME	17
a. Dispositions diverses	17
i. Art. 40 al. 2 (Statistique).....	17
6. INCIDENCES	18
7. CONCLUSION	19

1. INTRODUCTION

a. Nécessité législative

Cet avant-projet a, dans un premier temps, pour but de mettre en œuvre le postulat déposé le 12 septembre 2018 par les députés Yannick Ruppen (suppl. PDCB) et Stève Delasoie (PLR) intitulé « Location en ligne : un effort minimum pour un gain maximum ». Cet instrument parlementaire demandait au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place d'un système d'enregistrement des biens mis en location ainsi que l'attribution de codes d'identification à intégrer aux plateformes d'hébergement en ligne. Le Grand Conseil ayant accepté ce postulat en séance du 12 septembre 2019 dans le sens de la réponse formulée par le Conseil d'Etat en date du 29 mai 2019, le présent avant-projet lui donne par conséquent suite en proposant une modification de l'art. 3 al. 2 let. a de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (ci-après « LHR » ; RS/VS 935.3), respectivement en introduisant deux nouvelles dispositions dans la loi sur la police du commerce du 8 février 2007 (ci-après « LPC » ; RS/VS 930.1), à savoir les art. 6f et 6g.

Ensuite, cet avant-projet vise à concrétiser la motion déposée le 14 septembre 2018 par les députés David Crettenand (PLR), André Roduit (PDCB), Stéphane Pont (PDCC) et Stève Delasoie (PLR) intitulée « Etablir la confiance pour l'exploitation d'un nouvel établissement ». En substance, les motionnaires ont suggéré d'apporter une modification à la LHR afin qu'elle impose le dépôt d'un extrait de l'Office des poursuites avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi qu'une déclaration listant les anciennes exploitations du requérant. Tout comme le postulat précité, cette motion a également été acceptée par le Grand Conseil en séance du 12 septembre 2019, dans le sens de la réponse formulée par le Conseil d'Etat en date du 29 mai 2019. Le présent avant-projet aspire ainsi à lui donner suite en formulant des adaptations au sein des art. 6 et 30 LHR, respectivement au sein de l'art. 8 de l'ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (ci-après « OHR » ; RS/VS 935.300).

Par ailleurs, il s'agit de profiter de cette opportunité de révision pour procéder à quelques adaptations qui se révèlent aujourd'hui nécessaires à la lumière des expériences faites depuis l'entrée en vigueur des législations susmentionnées.

Enfin et suite à une demande formulée par le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (ci-après « SETI »), il est question de compléter par le biais de cet avant-projet le contenu de l'art. 40 al. 2 de la loi sur le tourisme (RS/VS 935.1), lequel a trait aux personnes et entités tenues de communiquer à l'autorité cantonale compétente tout renseignement utile à l'analyse à des fins de statistique de la branche du tourisme.

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE LA LHR

a. Dispositions générales

i. Art. 3 al. 2 let. a (Champ d'application)

Selon le droit en vigueur, la LHR s'applique notamment à toute offre à titre commercial d'hébergement avec prestation hôtelière (art. 3 al. 1 let. a et art. 3 al. 2 let. a LHR). L'ordonnance d'exécution définit ces notions comme suit :

- « Offre à titre commercial : Toute offre permanente ou occasionnelle de prestations de service ayant pour conséquence l'obtention d'un revenu, sans égard à la forme juridique d'exploitation choisie. La dégustation exclusivement gratuite n'est pas une offre à titre commercial » (art. 2 al. 1 let. a OHR) ;
- « Hébergement : Tout logement d'hôtes liés par un contrat d'hébergement contre rémunération et fourniture de prestations hôtelières, indépendamment du genre et du lieu d'hébergement » (art. 2 al. 1 let. c OHR) ;
- « Prestation hôtelière : L'offre, au minimum, d'un service régulier de la chambre ou le service du petit-déjeuner » (art. 2 al. 1 let. d OHR).

Dans la mesure où ces différentes conditions sont réunies, la LHR trouve application et le fournisseur d'hébergement doit ainsi être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (art. 4 LHR). A contrario, dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ferait défaut, typiquement l'absence de prestation hôtelière, une autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire et le fournisseur d'hébergement échappe au champ d'application de la LHR. Ce cas de figure est fréquemment rencontré en pratique sur les plateformes d'hébergement en ligne.

Afin de réglementer le type d'activité précité et par la même occasion de solutionner la problématique du postulat « Location en ligne : un effort minimum pour un gain maximum », il est dès lors proposé de remanier l'art. 3 al. 2 let. a LHR comme suit :

- « Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi : les formes d'hébergement sans aucune prestation hôtelière, lesquelles sont soumises aux dispositions de la loi sur la police du commerce ».

En somme, l'objectif est de traiter dans le cadre de la LPC la problématique soulevée par les auteurs du postulat précité, en instaurant notamment un devoir d'annonce pour toute personne qui souhaite mettre en location ou en sous-location un hébergement contre rémunération et en l'absence de prestation hôtelière.

Ce devoir d'annonce s'effectuerait auprès de l'autorité communale du lieu de situation du logement, de manière analogue à la solution actuellement à l'étude dans le canton de Vaud. En effet, ce dernier envisage de réviser sa législation

suite aux dépôts de deux postulats, l'un étant dénommé « Airbnb : Combien de logements sont-ils retirés du marché locatif ? » (postulat Jessica Jaccoud et consorts) et l'autre « Réglementer les activités d'Airbnb pour une concurrence saine et transparente » (postulat Marc-Olivier Buffat et consorts). Bien que certaines des problématiques rencontrées dans ce canton ne soient pas identiques à celles rencontrées en Valais, il semble tout indiqué, comme nous l'exposerons ci-après, de s'inspirer en particulier des potentiels nouveaux art. 74b à 74e figurant dans le projet de loi modifiant la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques (ci-après « LEAE-VD ») et de les transposer dans la LPC.

Cette volonté de traiter le postulat précité dans le cadre de la législation susmentionnée plutôt que dans la LHR résulte notamment de la complexité à pouvoir intégrer une solution cohérente et harmonieuse dans cette dernière, au regard de son architecture actuelle. Il ressort des recherches du Service de l'industrie, du commerce et du travail (ci-après « SICT ») que le seul moyen de palier à cette difficulté consisterait à procéder à une révision totale de la LHR, ce qui n'est ni souhaité ni souhaitable. De plus et comme cela sera développé par la suite, la LPC soumet d'ores et déjà certaines activités commerciales à un devoir d'annonce (art. 1 al. 1 let. a et art. 5 LPC), ce qui rend l'intégration dans cette loi d'une solution en lien avec l'instrument parlementaire précité d'autant plus judicieuse.

Au demeurant, il est apparu aux yeux du SICT qu'il n'était pas opportun d'élargir le cercle des assujettis à la LHR en soumettant à titre exemplatif à une autorisation d'exploiter absolument toute offre d'hébergement (qu'elle comprenne des prestations hôtelières ou non ou qu'elle figure sur des plateformes de réservation en ligne ou non). A cet égard, il convient de rappeler que toute autorisation d'exploiter est assujettie au paiement d'une redevance annuelle, laquelle s'élève à 0.8 pour mille du chiffre d'affaires annuel réalisé (art. 18 LHR) et dont une part de 60 pour cent est utilisée pour l'alimentation d'un fonds cantonal pour la formation et la formation continue (art. 22 LHR). Ces différents types de cours qui sont dispensés ne servent dans la grande majorité des cas pas les intérêts des hébergeurs qui proposent uniquement des nuitées – sans prestation hôtelière – comme c'est usuellement le cas pour la plupart des offres mises à disposition sur les plateformes de réservation en ligne.

Il a également été jugé qu'il était impraticable d'opérer une délimitation nette et précise entre les bailleurs proposant un grand nombre d'objets sur les plateformes de réservation en ligne – bailleurs qui peuvent être qualifiés de « bailleurs commerciaux » – et les autres, comme évoqué par le Conseil d'Etat au travers de sa réponse audit postulat.

Finalement, l'idée d'attribuer des codes d'identification aux loueurs exerçant leur activité sur les plateformes d'hébergement en ligne est rejetée.

L'instauration d'une telle obligation entraînerait une charge de travail démesurée pour les autorités et nécessiterait des ressources qu'elles ne possèdent pas forcément. Si une telle idée devait se concrétiser, les autorités auraient pour nouvelles tâches non seulement de veiller au contrôle systématique de l'utilisation desdits codes (en particulier en s'assurant en permanence que les bons codes soient utilisés sur l'intégralité des nombreuses plateformes d'hébergement), mais encore de prononcer des sanctions en cas d'infraction. Cette idée est néanmoins remplacée par une autre mesure, consistant en la mise en place d'un registre au sein de chaque commune pour les loueurs qui n'offrent pas de prestation hôtelière (art. 6g LPC). Dite mesure, laquelle sera passée en revue ci-après, augmentera certes le cahier des charges des communes, mais permettra d'encadrer l'activité de location sans prestation hôtelière de manière proportionnée. Au surplus, il est prévu que l'art. 15 LHR relatif au contrôle des hôtes soit applicable par analogie aux offres d'hébergement sans prestation hôtelière, ce qui, comme cela sera exposé ci-après, aura aussi pour mérite de contribuer à l'encadrement de cette activité.

ii. Art. 3 al. 2 let. b (Champ d'application)

La modification de l'art. 3 al. 2 let. b LHR qui est ici détaillée n'est pas en lien avec les instruments parlementaires précités, mais correspond à un besoin d'adapter la LHR pour lutter contre certaines difficultés rencontrées en pratique. Actuellement, les cantines, restaurants et formes d'exploitation similaires dans des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux (comme les hôpitaux, les homes et institutions similaires), sont en principe soumis à la loi. Cependant, ces formes d'exploitation ne sont pas soumises à la loi si leur offre s'adresse uniquement à leurs patients et résidents. Toutefois encore, il y a à nouveau un assujettissement dans l'hypothèse où des visiteurs sont admis, notamment les familles des patients et résidents.

Le SICT n'est pas satisfait de cette situation et estime qu'il convient d'effectuer une distinction supplémentaire vis-à-vis de la notion de « visiteurs ». Les visiteurs formés par la catégorie des familles des patients et résidents doivent être inclus dans l'exception prévue à l'art. 3 al. 2 let. b LHR. Cet élément a omis d'être précisé dans le cadre de l'élaboration de la loi et l'occasion est donnée d'y remédier.

Dans la mesure où l'art. 3 OHR reprend le contenu de l'art. 3 al. 2 let. b LHR, il y a lieu de pratiquer la même modification dans cette disposition.

iii. Art. 3 al. 2 let. e (Champ d'application)

L'adaptation dont il est ici question répond également à une problématique rencontrée en pratique. En effet, l'art. 3 al. 2 let. e LHR en vigueur n'instaure

qu'une exonération au champ d'application de cette loi en faveur de l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis à des tiers dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA. A contrario, cela signifie qu'il est nécessaire d'être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter lorsque ce même type d'offre est délivré en faveur des propres membres des associations précitées, ce qui est malencontreux.

Il est donc fondamental de supprimer les termes « à des tiers » afin de mettre sur un pied d'égalité le cas des associations qui offrent des mets et/ou des boissons à des tiers et le cas de celles qui pratiquent la même offre mais en faveur de ses propres membres. La qualité du destinataire de l'offre ne doit pas être un élément déterminant.

Cette modification entraîne une modification identique dans le cadre de l'art. 5 OHR.

b. Dispositions concernant l'hébergement et la restauration

i. Art. 4 al. 4 LHR (délivrance de l'autorisation d'exploiter)

Au moment de l'élaboration de la LHR, soit il y a près de 16 ans, les stands ambulants de nourriture vendue dans la rue (« street food », « food trucks ») n'étaient pas à la mode et n'ont, de ce fait, pas été considérés lors des discussions de l'époque. Or, depuis maintenant plusieurs années, les demandes se multiplient. Il n'y a néanmoins nullement besoin de modifier le champ d'application de la loi, ce type d'offre pouvant d'ores et déjà être rattaché au large cadre posé par l'art. 3 al. 1 LHR. Le Message relatif à la loi (BSGC, décembre 2003) allait par ailleurs en ce sens, en précisant au sujet de l'actuel art. 3 al. 2 LHR ce qui suit : « Cet article règle de manière exhaustive toutes formes d'exploitation, respectivement toutes offres, à titre commercial, d'hébergement, de restauration et de commerce de détail de boissons alcooliques, qui ne sont pas soumises à la loi. En règle générale, on part du principe que des formes d'exploitation, inconnues pour l'instant, sont soumises à la loi, si elles ne peuvent pas être subordonnées au catalogue d'exceptions de cet article ».

Il sied toutefois de déterminer quelle est l'autorité localement compétente pour délivrer une autorisation d'exploiter en lien avec ce type d'offre, respectivement de définir la portée d'une telle autorisation, ce qui ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dans le droit en vigueur. Développer ces éléments dans le cadre d'un nouvel alinéa à l'art. 4 LHR (art. 4 al. 4 LHR) est tout indiqué, dès lors que cette disposition vise à réglementer la procédure de délivrance de l'autorisation d'exploiter.

C'est ainsi que le nouvel art. 4 al. 4 LHR prévoit d'une part que l'autorité compétente est le conseil municipal du lieu où le requérant entend exercer la majeure partie de son activité et d'autre part que cette autorisation d'exploiter est valable sur l'ensemble du territoire cantonal. Il est de plus prévu de réserver l'usage de chaque emplacement au consentement préalable de son propriétaire énonçant les conditions de mise à disposition de son domaine public ou privé. Cette réserve est calquée sur la réglementation fribourgeoise, laquelle se situe à l'art. 36 al. 2 de la loi sur les établissements publics (ci-après « LEPu-FR »). Au surplus, la dénomination retenue pour décrire l'installation mobile depuis laquelle ce type d'offre s'effectue, à savoir « un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration » est repris de la législation précitée (art. 24c al. 1 LEPu-FR) ainsi que de la législation vaudoise (art. 5a al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons ; ci-après « RLADB-VD »). Il convient de noter que rares sont les cantons à avoir réglementé de manière spécifique ce type d'activité.

ii. Art. 6 al. 1 et 2 LHR (Conditions liées à la personne)

Les al. 1 et 2 de l'art. 6 LHR sont remodelés afin de mettre en œuvre la réponse formulée par le Conseil d'Etat en relation avec la motion « Etablir la confiance pour l'exploitation d'un nouvel établissement ». Les modifications des seuls art. 6 et 30 LHR ainsi que 8 OHR permettent de répondre exhaustivement au contenu de cet instrument parlementaire. S'agissant de l'art. 6 LHR, il est instauré expressément dans le texte légal deux conditions supplémentaires. Il est d'une part prévu que l'autorisation d'exploiter n'est délivrée qu'au requérant qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et d'autre part qu'au requérant qui possède l'exercice des droits civils.

En ce qui concerne la première condition, elle puise son inspiration dans le système existant actuellement dans le canton de Fribourg, conformément à la volonté du Conseil d'Etat. Il sied toutefois de souligner qu'un dispositif fortement similaire existait d'ores et déjà dans notre canton, dans le droit précédant la LHR. En effet, l'art. 22 al. 1 let. d de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995 (ci-après « aLHR ») prévoyait ce qui suit : « La personne qui veut exploiter un établissement soumis à patente ou autorisation doit présenter les garanties nécessaires à une saine exploitation. En particulier, elle doit jouir d'une situation financière saine ». Pour sa part, l'ancienne ordonnance y relative (ci-après « aOHR ») indiquait qu'il était nécessaire de joindre à la demande « une déclaration de solvabilité concernant le requérant émanant de l'Office des poursuites et faillites du lieu ou des lieux de son domicile civil des cinq années précédant le dépôt de la demande » (art. 27 al. 2 let. c aOHR). Cela étant, la formulation retenue dans le cadre de l'art. 6 al. 1 LHR correspond davantage au modèle fribourgeois, lequel fait

explicitement référence à la notion d'acte de défaut de biens (art. 27 al. 1 let. d LEPu-FR). Il a été jugé qu'il était préférable de privilégier dans le texte légal la notion d'acte de défaut de biens, celle-ci étant sans équivoque, respectivement plus représentative, dès lors qu'elle marque l'un des termes de la procédure de poursuite et qu'il n'est dans cette configuration plus possible de contester la situation.

De leur côté, les art. 30 LHR et 8 OHR sont revus et posent une limite temporelle d'examen de la situation du requérant – fixée aux cinq années qui précèdent le dépôt de la demande – de manière semblable au droit fribourgeois (art. 4 al. 1 let. i du règlement sur les établissements publics ; ci-après « REPu-FR ») ainsi qu'à la situation qui prévalait sous la aLHR.

En définitive et comme souligné par le Conseil d'Etat, l'ajout de ces éléments permettra d'éviter que des personnes endettées obtiennent des autorisations d'exploiter avec le risque de voir des fournisseurs, des employés ou des administrations lésés. Les risques de faillites en cascade seront par la même occasion limités.

Quant à la seconde condition, son intégration dans la loi répond uniquement à un souci rencontré parfois en pratique avec des personnes sollicitant l'octroi d'une autorisation d'exploiter alors qu'elles sont au bénéfice d'une mesure de curatelle au sens des art. 390 ss du Code civil (ci-après « CC ») et où se pose la question de déterminer si elles sont capables d'acquiescer et de s'obliger (art. 12 CC), respectivement si elles peuvent s'engager juridiquement. Cette condition est expressément mentionnée dans plusieurs autres cantons, notamment dans les cantons de Fribourg, de Berne, de Genève et de Neuchâtel, et existait d'ores et déjà dans notre ancien droit, à l'art. 22 al. 1 let. b aLHR. Elle n'avait toutefois pas été reprise dans la LHR actuelle. L'intégrer à nouveau permettra d'éviter de devoir procéder à des raisonnements en cascade par le biais du CC et de faciliter la compréhension par tout un chacun. Au surplus, les al. 1 et 2 de l'art. 6 LHR sont désormais dressés tous deux sous forme de liste, également dans un souci de clarté, dès lors que cette disposition contient plusieurs nouvelles conditions et qu'elle en comportait déjà un certain nombre. L'art. 6 al. 2 LHR est par ailleurs repris à l'identique, si ce n'est que les termes « en outre » ont été ajoutés afin de marquer le caractère cumulatif avec les conditions de l'art. 6 al. 1 LHR. Les conditions figurant au sein de l'art. 6 al. 2 LHR lui-même restent alternatives, vu la présence à deux reprises du terme « soit » aux let. a et b.

iii. Art. 6a LHR (Décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter)

Depuis l'entrée en vigueur de la LHR au 8 avril 2004, il n'existe plus de réglementation spécifique relatif au décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter, comme cela était le cas sous l'égide de l'art. 29 al. 4 aLHR. L'art. 4

al. 2 LHR se borne à indiquer que l'autorisation d'exploiter est personnelle et incessible. Dès lors, en cas de décès de son titulaire, il n'existe aucune possibilité pour le conjoint survivant, respectivement pour les héritiers de manière plus générale, de poursuivre l'exploitation de l'établissement pendant un temps donné, quand bien même ils auraient par hypothèse pris une part active à l'exploitation. Une nouvelle procédure d'autorisation d'exploiter est ainsi immédiatement requise, ce qui n'est pas satisfaisant.

L'art. 6a LHR constitue une nouvelle disposition et permet de palier à cette problématique en introduisant une période transitoire maximale de deux ans pendant laquelle les héritiers du titulaire de l'autorisation d'exploiter peuvent continuer l'exploitation, pour autant qu'une demande par écrit ait été formulée en ce sens auprès du conseil municipal dans les deux mois qui suivent le décès. Le délai maximal de deux ans susmentionné commence à courir à partir du moment où l'autorisation de continuer l'exploitation est accordée par le conseil municipal. Sa durée a été fixée après avoir procédé à une analyse intercantonale, au travers de laquelle il en est ressorti que la durée de deux ans prévue dans la législation vaudoise (art. 38 al. 1 de la loi sur les auberges et les débits de boissons ; ci-après « LADB-VD ») apparaît la plus à même de répondre aux intérêts recherchés dans notre canton.

Le même examen a été réalisé pour déterminer la durée adéquate du délai pour formuler la demande de continuer l'exploitation auprès du conseil municipal. Dans ce cadre, il a été jugé qu'il était nécessaire d'octroyer un délai plus long – c'est-à-dire un délai de deux mois – que celui que l'on peut rencontrer usuellement au niveau intercantonal. A titre exemplatif, le canton de Genève indique ce qui suit dans son règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (ci-après « RRDBHD-GE ») : « En cas de décès de l'exploitant, le propriétaire peut requérir une autorisation d'exploiter à titre précaire. Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours suivant le décès de l'exploitant pour informer le service de son intention de requérir une autorisation d'exploiter à titre précaire. A réception, le service lui impartit un délai pour déposer une requête » (art. 34 al. 6 et 7 RRDBHD-GE). Toujours à titre exemplatif, le canton de Vaud prévoit que « [...] la demande d'autorisation de continuer l'exploitation émanant d'un héritier doit être adressée par écrit dans les 30 jours dès le décès au département ou à la municipalité [...] » (art. 66 al. 1 RLADB-VD). L'instauration d'un délai de deux mois permet de tenir compte de manière adaptée des particularités d'une telle situation (temps nécessaire pour faire son deuil et se questionner quant à sa volonté de vouloir poursuivre ou non l'exploitation, temps nécessaire pour procéder aux démarches administratives, etc.).

Par ailleurs, l'esprit de l'art. 29 al. 4 aLHR est conservé dans l'art. 6a LHR en ce sens qu'il n'est pas requis de l'héritier qui souhaite continuer l'exploitation de

fréquenter des cours ni de participer à l'examen professionnel pendant cette période maximale de deux ans (art. 8 ss LHR, art. 10 ss OHR).

Il a en revanche été jugé inadéquat de traiter les cas de divorce et de séparation par analogie, comme cela était prévu par l'art. 29 al. 4 aLHR. Le nouvel art. 6a LHR aspire ainsi uniquement à traiter les cas de décès.

iv. Art. 15 al. 4 LHR (Contrôle des hôtes)

Historiquement, l'art. 15 al. 4 LHR est une disposition qui a été introduite en date du 1^{er} janvier 2018, en lien avec une révision partielle de la loi sur la police cantonale (ci-après « LPol »). Cette réglementation a fait suite à la pratique qui s'est démocratisée auprès des titulaires d'une autorisation d'exploiter qui hébergent des hôtes de saisir de manière électronique les données qui figurent à l'art. 15 al. 1 LHR. Interpellée dans le cadre de la présente révision, la police cantonale estime que la formulation qui a finalement été retenue est malencontreuse dans la mesure où elle n'est pas suffisamment contraignante. A son sens, la teneur actuelle de l'art. 15 al. 4 LHR ne permet pas d'atteindre les objectifs qui avaient été au préalable définis, dont notamment la possibilité de pouvoir collecter efficacement et rapidement les données relatives aux personnes qui séjournent sur le territoire cantonal, aux fins d'écartier un danger, de mener des poursuites ou d'assurer l'exécution de condamnations. L'art. 15 al. 4 LHR est dès lors remanié de manière à remédier à cette problématique. Selon cette nouvelle formulation, la police cantonale est en particulier habilitée à exiger la transmission quotidienne des informations susmentionnées. Elle est ainsi en mesure d'exiger un certain comportement actif de la part des titulaires d'une autorisation d'exploiter qui hébergent des hôtes.

Cette base légale pose en outre la possibilité pour l'Etat du Valais de définir une procédure cantonale de transmission des données. Dans le cadre de différentes discussions entre le SICT, le SETI et la police cantonale, il a été abordé le fait que ces deux dernières entités pourraient se charger de cette mise en œuvre.

v. Art. 17 LHR (Bulletin officiel)

L'art. 17 LHR et son corollaire, l'art. 7 OHR, sont abrogés. En somme, il était requis, au travers de ces dispositions, des titulaires d'une autorisation d'exploiter offrant de façon permanente des mets et/ou des boissons avec ou sans alcool à consommer sur place d'une part qu'ils s'abonnent au Bulletin officiel et d'autre part qu'ils le mettent à disposition de la clientèle.

Initialement, l'un des moyens les plus optimaux pour faire circuler toute information officielle était le fait de l'exposer dans les lieux publics, dont en particulier les établissements liés à la catégorie d'offre précitée. Les obligations

contenues au sein des art. 17 LHR et 7 OHR sont des obligations historiques. Selon des informations recueillies auprès du Chancelier d'Etat, il est prévu à court terme de supprimer toute version physique du Bulletin officiel et d'opter pour une version intégralement digitalisée. Un rapport en ce sens sera établi par la Chancellerie d'Etat d'ici la fin de l'année 2020 et la transposition s'effectuera dans l'année suivante.

Au surplus, il convient de souligner que les cantons de Genève, de Berne, de Bâle, d'Argovie, de Zürich et des Grisons ont d'ores et déjà basculé vers un système entièrement digitalisé et que des travaux à ce sujet sont en cours dans les cantons de Jura, de Glaris et d'Appenzell.

c. Exécution et procédure

- i. Art. 30 al. 2 LHR (Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique et opposition)

Comme précédemment exposé dans le cadre de l'analyse de l'art. 6 LHR, le requérant doit désormais déposer, en sus des éléments d'ores et déjà listés dans le cadre de l'art. 30 al. 2 LHR, une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens dans les cinq ans précédant le dépôt de sa demande. Une nouvelle lettre est dans ces conditions inscrite à l'art. 30 al. 2 LHR (let. c).

d. Dispositions diverses

- i. Art. 33a LHR (transmission des données à des fins de statistique)

L'intégration dans la LHR et dans l'OHR de nouvelles dispositions permettant de récolter, respectivement de transmettre aux autorités et services compétents, tout renseignement utile à l'analyse à des fins de statistique des branches de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail de boissons alcoolisées, fait suite à des discussions menées en ce sens avec le SETI ainsi qu'avec l'Observatoire Valaisan du Tourisme (ci-après « OVT »). Actuellement, ce dernier travaille d'ores et déjà avec certaines informations générales en lien avec les domaines soumis à la LHR (nombre d'autorisations d'exploiter délivrées par les conseils municipaux, durée moyenne des séjours dans le secteur de l'hébergement, etc.), informations qui sont valorisées au travers de tableaux de bords. Par le biais des nouveaux art. 33a LHR et 7 OHR, il est désormais possible de répondre favorablement aux demandes du SETI et de l'OVT et d'appréhender de façon plus représentative les performances économiques réalisées dans les domaines susmentionnés.

L'art. 33a LHR est inspiré de celui figurant à l'art. 40 de la loi sur le tourisme et pose un cadre très large. Quant à l'art. 7 OHR, il constitue une disposition d'exécution de l'art. 33a LHR. Il fournit notamment une liste non exhaustive des données pouvant être recueillies et communiquées. A ce titre figurent la catégorie d'offre exercée à titre commercial ainsi que le chiffre d'affaires réalisé. Tant l'art. 33a LHR que l'art. 7 OHR réservent les règles applicables en matière de protection des données. En lien avec cet aspect, il convient de souligner que des discussions ont eu lieu depuis le 9 janvier 2020 entre le SICT et le préposé à la protection des données et à la transparence du canton du Valais, Me Sébastien Fanti, lequel s'est proposé pour examiner de manière plus approfondie les dispositions précitées. Toutefois, aucun retour n'est à ce jour parvenu au SICT.

e. Dispositions transitoires et finales

i. Art. T1-1

Cette disposition règle d'une part le cas des procédures de délivrance d'autorisations pendantes auprès des autorités communales lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications législatives, lesquelles sont traitées selon le nouveau droit (premier alinéa), et d'autre part le cas des autorisations qui ont été délivrées sous l'ancien droit, lesquelles restent soumises aux conditions de ce droit pendant un délai d'un an (deuxième alinéa).

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE L'OHR

a. Dispositions générales

i. Art. 2 al. 1 let. d OHR (Définitions)

Dans sa teneur actuelle, l'art. 2 al. 1 let. d OHR prévoit qu'en matière d'hébergement et de restauration, on entend par prestation hôtelière « l'offre, au minimum, d'un service régulier de la chambre ou le service du petit-déjeuner ».

L'avant-projet de loi présenté modifie cette disposition sur deux points. Premièrement, il s'agit de rectifier une erreur minime dans la version française en orthographiant de manière correcte le mot « petit-déjeuner ». Deuxièmement, il est question d'adapter la législation à des formes et des cas de figure qui n'étaient pas d'actualité au moment de sa conception. En effet, la LHR a été conçue de telle manière que la location seule d'appartements, de studios, de chalets ainsi que de chambres, sans l'offre de prestations dites hôtelières, est exclue de son champ d'application et ne nécessite donc pas

d'autorisation d'exploiter. Or, il se trouve qu'il est apparu depuis plusieurs années une tendance parmi certains fournisseurs d'hébergement à proposer des prestations hôtelières exclusivement par le biais de services de tierces personnes, dans l'objectif de tenter de se soustraire à une telle réglementation. Il en va typiquement ainsi du fournisseur d'hébergement qui conclut un accord pour le service du petit-déjeuner avec une boulangerie située non loin du lieu où il met à disposition de ses hôtes l'un de ses logements.

Pour pallier à cette problématique, l'art. 2 al. 1 let. d OHR est remanié de telle sorte qu'il est considéré qu'il y a prestation hôtelière tant dans l'hypothèse où l'offre au minimum d'un service régulier de la chambre ou le service du petit-déjeuner est réalisée de manière directe par le fournisseur d'hébergement que dans l'hypothèse où il conclut un accord avec un tiers (offre indirecte).

ii. Art. 2 al. 1 let. g OHR (Définitions)

La notion de « personne physique responsable de l'exploitation » telle qu'elle figure à l'art. 4 al. 2 LHR est désormais circonscrite à l'art. 2 al. 1 let. g OHR. L'objectif est de ne laisser place à aucune interprétation quant à la personne qui doit obtenir à son nom une autorisation d'exploiter et quant aux conditions personnelles qu'elle doit elle-même remplir. A titre exemplatif, l'expérience a démontré que des communes ont parfois délivré des autorisations d'exploiter à des personnes qui se révélaient n'être qu'un prête-nom. Afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent, lesquels entrent en parfaite contradiction avec les exigences légales, il est spécifié expressément dans la loi les trois catégories d'exploitants qui peuvent requérir une autorisation d'exploiter.

La première catégorie est constituée par celle des exploitants qui exercent leur activité sous le couvert du statut d'indépendant au sens du droit des assurances sociales. Est ainsi concernée en particulier toute personne qui travaille en son propre nom et pour son propre compte, qui est libre dans l'organisation de son travail et qui assume elle-même le risque économique de son activité.

La deuxième catégorie est constituée par celle des exploitants qui exercent leur activité sous le couvert d'une personne morale et qui disposent d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de celle-ci, notamment de par leur inscription au registre du commerce en qualité d'administrateur ou d'associé gérant. Sont concernées tant les personnes salariées de la personne morale que celles qui ne le sont pas.

La troisième et dernière catégorie est constituée par celle des exploitants qui exercent une activité salariée, en tant que gérant, pour le compte d'une personne morale. Dans ce cas de figure, la personne titulaire de l'autorisation d'exploiter doit nécessairement être une personne salariée de la personne morale et être au front dans l'exploitation.

Dans les trois hypothèses décrites ci-dessus, la personne titulaire de l'autorisation d'exploiter est la personne répondante pour en particulier tout ce qui touche à la salubrité, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics, à la déclaration du chiffre d'affaires annuel et au paiement de la redevance annuelle.

iii. Art. 3 OHR (Etablissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux)

Comme cela a été exposé précédemment, l'art. 3 OHR est modifié de manière identique à l'art. 3 al. 2 let. b LHR. En ce sens, les visiteurs formés par la catégorie des familles des patients et résidents des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux sont désormais inclus dans l'exception prévue à ces dispositions.

iv. Art. 5 al. 1 OHR (Emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA)

La mention figurant à l'art. 5 al. 1 OHR des termes « à des tiers » est supprimée, de la même manière qu'à l'art. 3 al. 2 let. e LHR, comme présenté ci-dessus. La qualité du destinataire de l'offre ne doit pas être une condition déterminante. Ce changement est justifié par un objectif d'égalité de traitement.

v. Art. 7 OHR (Transmission des données à des fins de statistique)

L'art. 7 OHR actuellement en vigueur a trait à l'obligation pour certains titulaires d'une autorisation d'exploiter de s'abonner au Bulletin officiel et de le mettre à disposition de la clientèle. Comme exposé au travers de la modification de l'art. 17 LHR, cette obligation a perdu sa justification à l'heure actuelle. L'art. 7 OHR tel qu'il existe est ainsi abrogé et est parallèlement remplacé par une disposition d'exécution de transmission des données à des fins de statistique, laquelle a été présentée ci-dessus, en relation avec l'art. 33a LHR.

b. Dispositions concernant l'hébergement et la restauration

i. Art. 8 al. 2 let. e OHR (Contenu de la demande)

Cette modification accompagne celles relatives aux art. 6 et 30 LHR. Elle étoffe la liste des éléments que doit comprendre la demande d'autorisation d'exploiter, en intégrant une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant, attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens dans les cinq ans précédant le dépôt de sa demande.

c. Dispositions de procédure, transitoires et finales

i. Art. 33 OHR (Patentes et autorisations délivrées sous l'ancien droit)

L'art. 33 OHR est une disposition qui avait été conçue dans l'unique objectif d'assurer la transition entre la aLHR, loi pour mémoire datée du 17 février 1995, et la LHR actuelle. Elle avait permis en particulier de régler le cas de la validité des patentes et des autorisations délivrées sous l'ancien droit. A ce sujet, les autorités compétentes avaient un délai de six mois pour procéder aux adaptations nécessaires. En sus, il avait été instauré un délai d'une année pour que les titulaires d'une autorisation délivrée sous l'ancien droit puissent se conformer aux conditions liées à la personne prévues à l'art. 6 al. 2 LHR. Les questions de renouvellement, de taxation et de facturation pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la LHR avaient par ailleurs été réglées au sein de cette disposition.

L'intégralité de ces éléments n'est plus d'actualité et l'art. 33 OHR a ainsi perdu toute pertinence. Cette disposition est dès lors abrogée.

4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE LA LPC

a. Préambule

Conformément aux directives sur la technique législative décrétées par le Conseil d'Etat, le préambule de la LPC est complété par l'ajout de la mention de la LHR. Il est rappelé que l'insertion de cette dernière est liée au remaniement de l'art. 3 al. 2 let. a LHR et a pour objectif de pouvoir réglementer dans la LPC le postulat « Location en ligne : un effort minimum pour un gain maximum ».

Il est dès lors prévu d'une part d'instaurer un devoir d'annonce pour toute personne qui souhaite mettre en location ou en sous-location un hébergement contre rémunération et en l'absence de prestation hôtelière (art. 6f nouveau) et d'autre part d'obliger les autorités communales à tenir un registre vis-à-vis de cette catégorie d'offre (art. 6g nouveau).

Il convient de noter à ce stade que le SICT a requis de ses homologues qu'ils lui indiquent la manière dont est traitée le type d'offre susmentionné dans leur canton. Après analyse, il en est ressorti d'une part qu'il n'existe aucun consensus au niveau intercantonal et d'autre part que la solution en cours d'esquisse dans le canton de Vaud est la plus mûre de répondre à l'instrument parlementaire précité. Dans cette optique, les nouveaux art. 6f et 6g LPC puisent leur inspiration dans le droit vaudois.

b. Activités commerciales soumises à annonce ou autorisation

i. Art. 6f (Activité de loueur)

Comme cela a été exposé ci-dessus, la LPC soumet d'ores et déjà certaines activités commerciales à un devoir d'annonce (art. 1 al. 1 let. a et art. 5 LPC). L'activité de loueur présentant toutefois certaines particularités, elle est codifiée au travers de dispositions topiques (art. 6f et art. 6g nouveaux), de manière similaire à ce qui a été réalisé pour l'activité spécifique du prêteur sur gage aux art. 6a à 6e LPC. Légiférer sur ce type d'activité permettra d'assurer une certaine transparence dans ce domaine et constituera une mesure supplémentaire pour contribuer entre autres à un encaissement optimal de la taxe de séjour au sens de la loi sur le tourisme.

Ainsi et selon l'art. 6f al. 1 LPC, toute personne physique ou morale qui met en location ou en sous-location un hébergement contre rémunération et sans prestation hôtelière doit s'annoncer auprès de l'autorité communale du lieu de situation du logement et lui communiquer les données nécessaires à la tenue du registre des loueurs (art. 6g LPC, détaillé ci-après). Ce cas de figure englobe donc toutes les hypothèses où un fournisseur d'hébergement n'est pas assujéti au champ d'application de la LHR, notamment parce qu'il ne propose aucune prestation hôtelière (art. 2 al. 1 let. d OHR). Cette absence de prestation hôtelière permet d'opérer une distinction efficace entre la catégorie des loueurs dont l'unique activité consiste à mettre à disposition des logements contre rémunération et celle des hôteliers. Ces deux catégories d'offres étant radicalement différentes, il est justifié de prévoir deux réglementations distinctes. Ainsi, la première catégorie a entre autres pour tâche de s'annoncer auprès de l'autorité communale du lieu de situation du logement dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de son activité (art. 23 LPC). Il lui incombe également de fournir à l'autorité communale une liste de données pour permettre à cette dernière d'établir un registre des loueurs (art. 6g LPC). Quant à la catégorie des hôteliers, laquelle propose des prestations plus variées, elle doit nécessairement être assujéti à un plus grand nombre d'obligations, dont le respect des conditions liées aux locaux et emplacements (art. 5 LHR) et les conditions liées à la personne (art. 6 LHR) tout comme le paiement d'un émolument de délivrance pour l'autorisation d'exploiter (art. 18 LHR) ainsi qu'une redevance annuelle (art. 19 LHR).

En revanche, il est prévu d'également soumettre la catégorie des loueurs au même régime qui celui qui prévaut pour la catégorie des hôteliers au sujet du contrôle des hôtes (nécessité de faire remplir un bulletin d'arrivée aux hôtes, nécessité de dresser un registre de contrôle des hôtes, etc.). A ce sujet, l'art. 6f al. 3 LPC opère un renvoi à l'art. 15 LHR. Cette incombance, mise désormais à

la charge des deux catégories précitées, renforcera les outils à disposition de la police cantonale pour remplir ses missions.

Quant à l'art. 6f al. 2 LPC, il fournit une définition de la location, respectivement de la sous-location. La formulation retenue est reprise du projet de loi modifiant la LEAE-VD (art. 74b al. 1 LEAE-VD), laquelle est transposable en l'état dans notre droit et est adaptée à la situation.

ii. Art. 6g (Registre des loueurs)

De manière analogue aux discussions menées dans le canton de Vaud en relation avec le projet de loi modifiant la LEAE-VD, il est décidé d'intégrer au sein d'un art. 6g LPC une nouvelle obligation à charge des autorités communales, consistant à tenir un registre répertoriant les personnes physiques ou morales qui – sans offrir de prestation hôtelière – mettent en location ou en sous-location un hébergement situé sur leur territoire (art. 6g al. 1 LPC). Les bienfaits de l'introduction d'un tel registre ont été évoqués à diverses reprises. Il est dès lors simplement rappelé que l'objectif premier est d'encadrer le type d'offre précité, qui est très répandu sur les plateformes d'hébergement en ligne.

Sur la base de ce qui précède, les autorités communales sont ainsi chargées de recueillir certaines données lorsqu'une personne effectue son devoir d'annonce conformément à l'art. 6f LPC. Les données dont il est question sont les suivantes : a) si le loueur est une personne physique, son nom, prénom, date de naissance et adresse du domicile principal ; b) si le loueur est une personne morale, sa raison de commerce et son siège social ; c) dans tous les cas, l'adresse et la localisation précises des hébergements ; d) dans tous les cas, la capacité d'accueil du logement loué ou sous-loué.

L'art. 6g al. 3 LPC autorise les autorités à procéder à des contrôles de police ou fiscaux et l'art. 6g al. 4 LPC réserve les règles applicables en matière de protection des données.

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE TOURISME

a. Dispositions diverses

i. Art. 40 al. 2 (Statistique)

Cette disposition est complétée conformément à la demande formulée par le SETI et sur recommandation du préposé à la protection des données et à la transparence du canton du Valais, Me Sébastien Fanti, selon lequel il est nécessaire d'intégrer « les administrations publiques » en sus des personnes

et entités mentionnées dans cet article, dans l'optique de pallier à toute éventuelle problématique liée à la récolte et à la transmission des données.

6. INCIDENCES

Cet avant-projet aura tout d'abord une incidence vis-à-vis des loueurs qui répondent aux critères définis à l'art. 6f LPC. En effet, ces derniers auront pour principale obligation de s'annoncer auprès des communes pour exercer leur activité. En ce sens, un véritable devoir actif sera exigé de leur part. Ils devront en sus se conformer aux obligations contenues à l'art. 15 LHR (nécessité de faire remplir un bulletin d'arrivée aux hôtes, nécessiter de dresser un registre de contrôle des hôtes, etc.), de manière analogue à la situation qui prévaut actuellement pour les hôteliers.

Parallèlement à ce qui précède, cet avant-projet aura une incidence vis-à-vis des tâches des communes. Elles verront leur cahier des charges s'étoffer, principalement dans la mesure où elles devront désormais tenir un registre des loueurs afin d'encadrer cette activité (art. 6f et 6g LPC). Elles devront également rendre accessible aux autorités compétentes les données enregistrées sur ce registre, à des fins de contrôles de police ou fiscaux. Les éléments précités supposent par ailleurs que les communes disposent des moyens informatiques nécessaires.

Les modifications présentées auront en outre une répercussion par rapport au cahier des charges de la police cantonale, lequel sera simplifié dans l'hypothèse spécifique où les loueurs et les hôteliers décident de saisir électroniquement les données relatives au contrôle des hôtes, conformément à la possibilité instituée à l'art. 15 al. 4 LHR. En effet, dans ce cas de figure bien précis, la police cantonale pourra dorénavant les contraindre à lui transmettre des données. Il ne lui sera plus nécessaire d'aller consulter en personne les informations qui lui sont nécessaires à l'identification de personnes, aux fins d'écarter un danger, de mener des poursuites ou encore d'assurer l'exécution de condamnations.

En prolongation du dernier point, il convient de souligner que la modification relative à l'art. 15 al. 4 LHR engendrera une incidence financière au niveau du canton, puisqu'il sera impératif de mettre en place une procédure permettant de transmettre de manière électronique et sécurisée les éléments exigés par la police cantonale auprès loueurs et des hôteliers.

Les présentes modifications législatives n'auront en revanche pas une incidence financière significative pour le canton en lien avec la transmission des données à des fins de statistique au sens des art. 33a LHR et 7 OHR. A l'heure actuelle, le SICT, respectivement les services compétents, fournissent d'ores et déjà certaines informations à l'OVT. Le cahier des charges des services concernés ne devrait ainsi

pas sensiblement être augmenté. Il s'agit toutefois de veiller à la sauvegarde des informations confidentielles, ce qui sera rendu possible par leur anonymisation.

Finalement, le SICT, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière de police du commerce, verra son cahier des charges revu légèrement à la hausse. Il aura en particulier pour nouvelle tâche de vérifier que les communes tiennent de manière conforme à la loi le registre des loueurs.

7. CONCLUSION

Dans les grandes lignes, l'avant-projet présenté concrétise les instruments parlementaires susmentionnés.

En premier lieu, l'activité de loueur, consistant à mettre à disposition – quel que soit le canal de réservation – un hébergement à l'attention de tiers contre rémunération et sans qu'une prestation hôtelière ne soit fournie, est désormais réglementée. Les diverses solutions qui ont été dégagées dans ce cadre ont le mérite d'établir un juste équilibre entre les règles applicables à cette catégorie d'offre et celles applicables à la catégorie des hôteliers.

En second lieu, il durcit les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter au sens de la LHR en requérant des demandeurs qu'ils n'aient fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de leur demande. Cette modification permettra d'éviter les situations où des titulaires d'une telle autorisation risquent de léser des fournisseurs, des employés ou des administrations en raison de leur situation financière. Concurrément, elle permettra de limiter les risques de faillites en cascade.

Finalement, cet avant-projet apporte des compléments et précisions avérés nécessaires depuis l'entrée en vigueur des législations analysées ci-dessus.

En conclusion, nous vous recommandons d'accorder l'attention nécessaire à cet avant-projet et, sur cette base, d'entamer les étapes ultérieures du processus de révision.

Sion, le 12 août 2020

Annexe : avant-projet de loi